



Arrêt

**n° 288 074 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « le Commissaire adjoint »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme dans sa requête :

« [...] Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie bamiléké et de confession catholique. Vous êtes né à Douala le [...], où vous avez vécu toute votre vie jusqu'au moment où vous quittez le pays en novembre 2018. Vous avez fréquenté l'école jusqu'en quatrième secondaire, ensuite vous avez été commerçant, vendant des citrons, ensuite des posters et enfin des vêtements. Vous avez un enfant resté au Cameroun. Vous n'avez aucune activité politique, ni au Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

À l'école primaire, vous aimez rester avec les filles. Quand vous avez treize ans, votre cousin [M.] vient passer les vacances chez vous, vous partagez la même chambre et un soir, vous vous mettez à le toucher, sans savoir ce qui vous arrive. Alertés par votre cousin, vos parents vous frappent et vous font promettre de ne jamais plus recommencer.

En 2001, au début de la quatrième année du secondaire, alors que vous vous déshabillez pour les épreuves de sport, vous touchez les fesses d'un ami de classe et quand il se retourne, vous lui faites une bise, mais vous recevez une paire de claques. Vos parents sont convoqués auprès de la direction et vous êtes renvoyé du collège. Vos parents vous envoient chez un marabout pendant un mois. Suite à cela, vous commencez à vendre avec votre mère, puis en 2002, vous vous mettez à vendre des citrons à votre compte.

En 2003, vous faites la connaissance de [P.]. Celui-ci vous demande de livrer des citrons chez lui. Arrivé chez lui, il vous demande les raisons pour lesquelles vous n'allez plus à l'école et vous lui expliquez ce qui s'est passé. Il vous invite à revenir la semaine suivante. Lorsque vous y retournez, vous discutez, mangez et il vous mène dans sa douche, où il se met à vous toucher. Vous avez vos premières relations sexuelles. [P.] vous dit qu'à partir de ce moment, vous êtes homosexuel et vous recommande de faire très attention, parce que c'est très dangereux. Il vous dit également qu'il a une femme et un enfant qui ne sont pas au courant de son homosexualité et vous recommande d'avoir une copine comme « couverture ». La semaine suivante, il vous emmène notamment dans des snacks au km5 et à Akwa. La semaine d'après, vous essayez de le contacter mais le numéro ne passe plus et vous apprenez par le gardien qu'il a quitté l'appartement. Vous continuez à sortir dans les endroits que [P.] vous a montrés et faites la connaissance de nouvelles personnes.

En 2005, votre mère décède, votre tante vient vivre à la maison. En 2006, vous commencez à vendre des posters à Akwa. Vous faites la connaissance de [W.], vous vous mettez ensemble, mais la relation ne dure pas longtemps.

En 2008, vous arrêtez le commerce de posters et vous débutez en tant que chauffeur de moto-taxi. En 2011, vous faites la connaissance de [L.], qui s'installe au quartier et que vous amenez et ramenez de son travail chaque jour. Le 8 mars 2011, lors de la fête des femmes, elle vous invite à faire la fête et vous propose de vous mettre ensemble. Le 13 mars, jour de son anniversaire, elle vous invite également et vous présente comme son petit-ami. Vous vous rappelez les conseils de [P.] et entrez dans son jeu. D'autres fêtes s'ensuivent, tel celui d'une cousine en août 2011.

Cependant, vous ne vous sentez pas bien, vous rentrez. En vous réveillant le lendemain matin, vous constatez que vous êtes nu, que [L.] vous dit qu'elle a passé une bonne nuit, et vous ne comprenez rien à ce qui se passe. Un mois plus tard, elle vous apprend qu'elle est enceinte. Vous vous dites que c'est Dieu qui l'a voulu. Elle accouche le 24 avril 2012.

Vous avez un accident de moto quelques temps après, et décidez de vendre la moto, et de travailler dans le bâtiment pour un dénommé [M.]. Vous faites cela pendant deux ans jusqu'en 2014.

En 2016, vous décidez de vendre des vêtements au marché central. C'est ainsi que vous faites la connaissance de [K. D.], qui vous livre les vêtements. Celui-ci vous invite plusieurs semaines de suite au snack, vous propose une relation, vous hésitez mais il vous rassure quand il dit qu'il faut être très discret. Vous acceptez et vous vous voyez une à deux fois par mois à l'hôtel. Un jour, vous partez à deux acheter des croissants et du jus que vous mangez dans la voiture dans une rue déserte, et sans savoir ce qui vous arrive, vous vous embrassez. Des gens vous voient, se mettent à taper sur la voiture, mais [K.] démarre rapidement et vous parvenez à fuir. Depuis, vous décidez de ne vous voir qu'à l'hôtel [C.] au quartier Brazzaville, près de votre maison.

Un samedi d'octobre 2018, vous vous retrouvez à l'hôtel, cependant, [K.] reçoit un appel de sa femme et quitte une heure après. Environ vingt minutes plus tard, des policiers débarquent et vous accusent d'avoir été avec un homme dans la chambre. Vous niez les faits mais êtes embarqué par la police, qui vous torture. Le même soir, les gens du quartier commencent à frapper votre grand frère et votre tante et à mettre le feu à la maison. Le mardi, l'enquêteur vous dit d'aller vider le seau des ordures et de partir, que vous êtes attendu à la station Total avant Ndokoti. Vous retrouvez votre compagnon qui vous attend dans sa voiture et c'est ainsi que vous vous échappez. Vous logez sur un chantier de [K.], le temps de vous faire un passeport et de trouver un passeur.

Le 8 novembre 2018, vous quittez le Cameroun sous le nom de [Ka.], né le [...], pour la Turquie, d'où vous devez prendre un bateau pour l'Allemagne. Cependant, arrivé en Turquie, on vous fait prendre un zodiac pour la Grèce, qui commence à couler, vous êtes sauvé par les garde-côtes qui vous ramènent dans une prison turque, où l'on vous conseille de vous faire passer pour un centre-africain du nom d'[A.]. Vous êtes libéré le 1^{er} décembre 2018 et reprenez un bateau qui vous amène sur l'île de Samos en Grèce, où vous passez dix mois et faites la connaissance de Madame [M.]. Celle-ci vous parle de sa fille en Belgique. Vous recevez un permis de séjour qui vous autorise à aller à Athènes. La semaine du 15 décembre 2019, un passeur vous donne un passeport à votre nom, [Y.], vous voyagez par avion à Bruxelles le 17 décembre 2019 et introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 20 décembre 2019 [...] ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents versés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5.1. Dans son recours, le requérant conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

5.2. Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de :

« [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant invoque un deuxième moyen pris de la violation des :

« [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

5.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

5.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant se réfère dans son recours à une série de « sources citées » qu'il inventorie en fin de requête (v. requête, p. 25).

5.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 février 2023, le requérant fait parvenir au Conseil une « attestation de participation à la rencontre après midi Jeux/Animations émanant de la Maison Arc en Ciel », datée du 17 décembre 2022.

5.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 mars 2023, le requérant fait parvenir au Conseil une « attestation de participation aux activités de la Maison Arc-en-Ciel de la province de Luxembourg », datée du 18 mars 2023.

6. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, et de confession catholique, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

7. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

Tout d'abord, le Conseil constate que les explications que le requérant donne quant aux inconsistances de ses déclarations relatives à son passeport sont cohérentes et convaincantes (v. requête, p. 13). En effet, interrogé à ce sujet lors de l'audience, le requérant confirme avoir obtenu un passeport en 2015 et avoir introduit deux demandes de visa. Il nuance les informations retenues dans le formulaire *Déclaration* et précise avoir expliqué qu'il n'a pas voyagé avec son passeport et non qu'il n'en a jamais eu un. Ainsi, le Conseil estime que cette contradiction découle en réalité d'une incompréhension et non d'une « [...] absence de collaboration [...] » telle que qualifiée dans la décision entreprise.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a été que très sommairement interrogé sur le vécu de son orientation sexuelle en Belgique, et plus particulièrement sur ses relations en Belgique. Or, le requérant déclare avoir entretenu une relation amoureuse sur le territoire de l'Union européenne, avec un dénommé E., qu'il aurait rencontré en Grèce (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 février 2022, p. 18 ; *Notes de l'entretien personnel* du 7 juin 2022, pp. 9, 22, et 23). Interrogé à ce sujet lors de l'audience, le requérant ajoute qu'il a eu une relation avec E. entre 2019 et juillet 2022, et que cette relation s'est terminée en raison de la distance et des difficultés pour le requérant de quitter le Royaume, E. habitant en France. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait faire l'économie d'une instruction de ce vécu afin de déterminer si ces éléments permettent d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine. Il y a, dès lors, lieu d'instruire de manière plus approfondie cet aspect important du récit du requérant.

8. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 août 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD